



ARRETE DU MAIRE N° AT_2021_106_ST

Permission de voirie et règlementation du stationnement
et de la circulation (temporaire)

**Autorisant la mise en place d'un échafaudage pour des
travaux de zinguerie/étanchéité – rue de l'Eglise -
KAYSERSBERG - 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE**

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-1 à L 2542-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur,

VU la demande de M. DIEUDONNE en date du 25 juin 2021 pour la mise en place d'un échafaudage par l'entreprise HUCHELMANN pour des travaux de zinguerie/étanchéité,

CONSIDERANT que la réalisation de cette intervention nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement, et ce afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de zinguerie/étanchéité rue de l'Eglise – KAYSERSBERG - 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés pendant la durée du chantier qui aura lieu à partir du 29 juin 2021 pour une durée de 2 jours dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la mise en place d'un échafaudage situé rue de l'Eglise – KAYSERSBERG – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE :

- Chaussée rétrécie au niveau de la mise en place de l'échafaudage,
- Le stationnement dans la rue de l'Eglise sera strictement interdit et réservé au pétitionnaire.

ARTICLE 3

L'attention des usagers sera attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise HUCHELMANN.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux seront à la charge de l'entreprise HUCHELMANN.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5


Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.


ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg Vignoble et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 25 juin 2021

L'adjointe en charge du Domaine Public


Marie-Paule BALERNA



Ampliation : M. le Procureur de la république, M. le Juge d'Instance, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de KAYSERSBERG VIGNOBLE/LAPOUTROIE, Communauté de Communes de la vallée de KAYSERSBERG VIGNOBLE, M.DIEUDONNE, Brigades Vertes, Police Municipale, Centre de secours de KAYSERSBERG VIGNOBLE, S.D.I.S. de COLMAR, Services Techniques, Presse + affichage